

Evry, le 10 octobre 2014

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs de l'Éducation Nationale

Pour information

Mesdames et Messieurs les
Principaux de collèges comportant
une SEGPA

Mesdames et Messieurs les
Directeurs des établissements
spécialisés

Mesdames et Messieurs les
Directeurs des écoles élémentaires et
maternelles

Pour attribution

**Division
des personnels**

DIPER 1

2014/ n°14

Affaire suivie par
E.SOUSTRE

Téléphone
01 69 47 84 00
01 69 47 84 06
Fax
01 69 47 83 35

Mél.
ce.ia91 diper 1
@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

OBJET : CUMUL D'ACTIVITES A TITRE ACCESSOIRE

- Références : - Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique
- Décret n°2007- 658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public modifié
- Circulaire Fonction Publique du 11 mars 2008

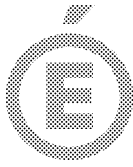
La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 rappelle le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité aux tâches qui leur sont confiées.

Ils peuvent toutefois exercer - à titre accessoire - une activité, lucrative ou non, dans la mesure où cette activité est compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne nuit pas à leur exercice professionnel.

En application de l'article 4 du décret précité, le cumul d'une activité exercée à titre accessoire avec une activité exercée à titre principal est subordonné à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'agent.

La demande d'autorisation de cumul de rémunérations est donc obligatoire pour tout fonctionnaire qui perçoit des émoluments autres que son traitement.

Elle doit impérativement être déposée avant de commencer toute activité accessoire.



2/3

En application de l'article 15 du présent décret, le régime de cumul d'activités est également applicable aux fonctionnaires exerçant à temps partiel.

Le non respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner conformément à l'article 18 du décret n° 2007- 658 du 2 mai 2007 des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Par ailleurs, je vous rappelle qu'en application du décret 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique, les rémunérations accessoires versées par une collectivité publique sont prises en compte pour la retraite additionnelle dans la limite de 20% du traitement brut annuel.

Procédure à suivre concernant la demande d'autorisation de cumul

A- Cumul d'activités au titre d'une activité salariée

L'imprimé type de demande d'autorisation de cumul est joint en annexe de la présente circulaire. Les enseignants du 1^{er} degré sont priés de ne pas utiliser l'imprimé réservé aux enseignants du second degré disponible sur le site académique. Cette demande d'autorisation doit obligatoirement :

- être formulée quel que soit l'organisme secondaire employeur : Université, collectivité territoriale, société privée etc...L'imprimé devra comporter la signature de cet organisme.
- être formulée **avant le début de l'activité** pour laquelle elle est sollicitée afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas **de refus d'autorisation**.
- comporter une durée limitée : préciser les dates de début et de fin (elle ne doit pas excéder l'année scolaire)
- être précise et exhaustive, c'est à dire comporter l'indication :
 - du nombre total d'heures
 - du nombre d'heures hebdomadaires
 - de l'estimation de la rémunération afférente.
- le demandeur doit impérativement indiquer les autorisations de cumul dont il bénéficie déjà au titre de l'année scolaire en cours.

Tout imprimé renseigné de manière incomplète vous sera retourné.

Les professeurs des écoles stagiaires doivent impérativement transmettre leur demande à leur IEN de circonscription en précisant leur qualité de professeur des écoles stagiaire. Compte tenu de l'implication personnelle exigée durant l'année de stage, les demandes d'autorisation de cumul des professeurs des écoles stagiaires devront être limitées à un volume horaire restreint.

Les enseignants titulaires transmettront leur demande à leur IEN de circonscription. Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale émettront un avis explicite sur la compatibilité de l'activité secondaire envisagée avec le bon fonctionnement du service. Le volume horaire de l'activité annexe ainsi que la multiplicité des activités secondaires venant en supplément de l'activité principale seront appréciées. Les avis défavorables émis par Mesdames et Messieurs les IEN seront motivés.



Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite transmises par Mesdames et Messieurs les IEN à la DIPER 1 afin que Monsieur l'Inspecteur d'Académie statue sur ces demandes.

Les demandes d'autorisation de cumul seront ensuite retournées aux enseignants concernés par la voie hiérarchique.

3/3

B- Cumul d'activités au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise

En application de l'article 11 du décret n°2007- 6 58 du 2 mai 2007, l'agent qui en sus de son service souhaite créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, quelle qu'en soit la forme juridique, doit impérativement présenter à la Direction des services départementaux de l'éducation nationale, une déclaration mentionnant l'objet social et la forme juridique de l'entreprise, et ce 2 mois au moins avant la date de création de cette entreprise.

Le Directeur Académique peut saisir la commission de déontologie qui, ainsi que le stipule l'article 13 du décret précité, examine si le cumul d'activités porte atteinte à la dignité des fonctions publiques exercées par l'agent ou risque de compromettre l'indépendance ou la neutralité du service. La commission rend son avis dans un délai d'un mois.

Cet avis sera ensuite transmis à l'intéressé dans les plus brefs délais.

Le Directeur Académique se prononce sur la demande de cumul au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise au vu de l'avis émis, le cas échéant, par la commission de déontologie et en appréciant la compatibilité du cumul envisagé au regard des obligations de service de l'enseignant concerné.

Le Directeur Académique

Lionel TARLET